

# **GE\_GERICHTE ACJC/1228/2013 vom 25. Juni 2013**

GE Cour de justice, 2013-06-25, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_1228\\_2013](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1228_2013)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/1228/2013 du 25 juin 2013

IT: GE\_GERICHTE ACJC/1228/2013 del 25 giugno 2013

## **Erwägungen**

### **E. 1**

L'appel peut être formé pour violation du droit et constatation inexacte des faits contre les décisions de première instance sur mesures provisionnelles, si la valeur litigieuse est au moins de 10'000 fr. (art. 308 al. 1 let. b et 2 et 310 CPC). La décision a été rendue en procédure sommaire (art. 248 let d CPC), de sorte que le délai d'appel est de dix jours (art. 314 al. 1 CPC). En l'espèce, formé dans le délai de 10 jours et suivant la forme prescrite par la loi (art. 130, 131, 311 al. 1 CPC) par une partie qui y a intérêt et portant sur des conclusions pécuniaires, soit la suspension du versement de la contribution d'entretien querellée, qui capitalisée dépasse 10'000 fr. (art. 92 al. 2 CPC), le présent appel est dès lors recevable.

### **E. 2**

D'après l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en compte que s'ils sont invoqués ou produits sans retard et ne pouvaient être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise. En l'espèce, excepté un relevé de compte de l'appelant - qui n'est pas déterminant pour l'issue du litige - les pièces produites par celui-ci en appel sont toutes antérieures à la décision querellée et l'appelant n'allègue pas que celles-ci

- 7/11 -

C/4275/2013 n'auraient pas pu être produites en première instance, de sorte qu'elles sont irrecevables, ainsi que les allégués de fait s'y rapportant. En revanche, en ce qui concerne les pièces produites par l'intimé, soit les extraits internet du Registre du commerce, celles-ci constituent des faits notoires qu'il n'est pas nécessaire d'alléguer ni de prouver et dont la Cour peut tenir compte (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_561/2011 du 19 mars 2012 consid. 5.3; ATF 135 III 88 consid. 4.1).

### **E. 3**

L'appelant reproche au premier juge d'avoir établi de manière erronée des faits relatifs à sa prestation de sortie de prévoyance professionnelle. Il se fonde sur des pièces et des allégués de fait non invoqués devant le premier juge et partant irrecevables en appel, de sorte que ces griefs formulés par l'appelant doivent être rejetés. Au demeurant, ces faits ne sont pas pertinents pour l'issue du litige comme il sera vu ci-après (consid. 4.3 infra).

### **E. 4**

L'appelant reproche au premier juge d'avoir rejeté sa requête de mesures provisionnelles, alors que son fils majeur n'avait pas justifié poursuivre des études de manière sérieuse et régulière et de s'être contenté d'analyser sa situation financière, considérant qu'une protection immédiate n'était pas nécessaire.

#### **E. 4.1**

Aux termes de l'art. 261 al. 1 CPC, le juge ordonne les mesures provisionnelles nécessaires lorsque le requérant rend vraisemblable qu'une prétention dont il est le titulaire est l'objet d'une atteinte ou risque de l'être (let. a), respectivement que cette atteinte est susceptible de lui causer un préjudice difficilement réparable (let. b). L'octroi de mesures provisionnelles suppose la vraisemblance du droit invoqué. Le requérant doit ainsi rendre vraisemblable que le droit matériel invoqué existe et que le procès a des chances de succès (arrêt du Tribunal fédéral 5P.422/2005 consid. 3.2 = SJ 2006 I p. 371; BOHNET, Code de procédure civile commenté, 2011, n. 7 ad art. 261 CPC). Il doit donc également rendre vraisemblable une atteinte au droit ou son imminence (BOHNET, op. cit., n. 10 ad art. 261 CPC). Le juge doit évaluer les chances de succès de la demande au fond et admettre ou refuser la mesure selon que l'existence du droit allégué apparaît plus vraisemblable que son inexistence (HOHL, Procédure civile Tome II, 2ème éd., 2010 n. 1774 p. 325 et réf. citées). En outre, la vraisemblance requise doit porter sur un préjudice difficilement réparable, qui peut être patrimonial ou immatériel (BOHNET, op. cit., n. 11 ad art. 261; KOFMEL EHRENZELLER, KuKo-ZPO, 2010, n. 8 ad art. 261; HUBER, Kommentar zur schweizerischen Zivilprozessordnung, 2010, n. 20 ad art. 261). Lorsque l'atteinte du droit s'est déjà produite, il faut qu'il existe la crainte de poursuite de cette atteinte (HUBER, op. cit., n. 21 ad art. 261 CPC). La condition du préjudice difficilement réparable vise à protéger le requérant du dommage qu'il

- 8/11 -

C/4275/2013 pourrait subir s'il devait attendre jusqu'à ce qu'une décision soit rendue au fond (ATF 116 Ia 446 consid. 2). La notion de "préjudice difficile à réparer" s'examine à l'aune de l'efficacité du jugement à rendre à l'issue de la procédure ordinaire, qui en serait compromise sans l'ordonnance provisionnelle (arrêts du Tribunal fédéral 4P.85/2004 du 14 juin 2004, consid. 2.3 et 4P.5/2002 du 8 avril 2002, consid. 3b; KOFMEL EHRENZELLER, op. cit., n. 8 ad art 261 CPC). Le préjudice difficilement réparable suppose l'urgence (BOHNET, op. cit., n. 12 ad art. 261), qui y est implicitement contenue (HUBER, op. cit., n. 22 ad art. 261). Celle-ci est en principe admise lorsque le demandeur pourrait subir un dommage économique ou immatériel s'il devait attendre qu'une décision au fond soit rendue dans une procédure ordinaire (ATF 116 Ia 446 consid. 2 = JdT 1992 I p. 122; BOHNET, op. cit., n. 12 ad art. 261). Toutefois, l'urgence apparaît comme une notion juridique indéterminée, dont le contenu ne peut être fixé une fois pour toutes. Il appartient au juge d'examiner de cas en cas si cette condition est réalisée, ce qui explique qu'il puisse se montrer plus ou moins exigeant suivant les circonstances (arrêts du Tribunal fédéral 4P.263/2004 consid. 2.2 = RSPC 2005 p. 414 et 4P.224/1990 consid. 4c = SJ 1991 p. 113).

#### **E. 4.2**

Dans le cadre des mesures provisionnelles, le juge peut se limiter à la vraisemblance des faits et à l'examen sommaire du droit, en se fondant sur les moyens de preuve immédiatement disponibles. Des exigences beaucoup plus élevées sont posées pour les mesures d'exécution anticipée provisoires, qui portent une atteinte particulièrement grave à la situation juridique de l'intimé et qui ne peuvent être admises que de façon restrictive (ATF 131 III 473 consid. 2.3). Celles-ci sont en effet soumises à des exigences beaucoup plus élevées. Ces exigences portent aussi bien sur l'existence des faits pertinents que sur l'ensemble des conditions d'octroi des mesures en cause, en particulier sur l'appréciation de l'issue du litige sur le fond et des inconvénients respectifs pour le requérant et pour le cité,

selon que la mesure soit ordonnée ou refusée. Dans de tels cas, la protection juridique provisoire ne doit ainsi être accordée que lorsque la demande apparaît fondée de manière relativement claire, au vu de l'état de fait rendu vraisemblable (ATF 131 III 473 consid. 3.2; ATF 138 III 378 consid. 6.4).

#### **E. 4.3**

Dans le cas présent, le premier juge a retenu que l'appelant n'avait nullement rendu vraisemblable un danger imminent qui menacerait ses droits et qu'il risquerait de subir un préjudice difficilement réparable. A cet égard, il a relevé que l'appelant n'avait produit aucun relevé de comptes bancaires et n'avait pas rendu vraisemblable que ses revenus n'étaient constitués que d'une rente AVS et d'une rente hollandaise, alors qu'il avait accumulé une prestation de sortie LPP de 731'975 fr. L'appelant fait valoir qu'il a fait preuve de la transparence requise concernant sa situation financière et qu'il avait démontré avoir été mis à la retraite et ne

- 9/11 -

C/4275/2013 percevoir que 1'959 fr. 80 par mois. S'agissant de ses avoirs de prévoyance professionnelle, il fait valoir des faits nouveaux non recevables en appel (cf. consid. 3 supra). En tout état de cause, il considère avoir démontré son incapacité à faire face à la contribution d'entretien réclamée par son fils et que le maintien de cette obligation de contribution d'entretien pendant la litispendance de l'action au fond pourrait lui causer un préjudice irréparable en raison de la "détermination [de l'intimé] à obtenir le paiement des sommes fixées par les tribunaux [...] n'hésit[ant] pas à faire séquestres ses biens et à le traduire devant la juridiction pénale." Cela étant, l'appelant ne rend pas vraisemblable que l'absence de suspension de l'obligation de payer la contribution d'entretien en faveur de l'intimé pourrait lui causer un préjudice difficilement réparable, étant rappelé que des exigences beaucoup plus élevées sont posées pour les mesures d'exécution anticipée provisoires. En effet, d'une part, l'appelant a été pénalement condamné pour le défaut de paiement de cette contribution et ne prétend pas qu'il réglerait celle-ci. Il ne fait pas davantage valoir qu'il aurait emprunté de l'argent à des tiers pour régler ladite contribution d'entretien ou qu'une éventuelle nouvelle condamnation pénale consécutive à un nouveau défaut de paiement pourrait entraîner une atteinte à sa réputation. D'autre part, il ne rend pas vraisemblable qu'il ne parviendrait pas à obtenir le remboursement des contributions d'entretien éventuellement versées en trop par voie de poursuite, dans l'hypothèse où il obtiendrait gain de cause dans le cadre de sa demande au fond. Enfin, l'appelant fait valoir un état de santé fragile. Toutefois, il ne rend pas vraisemblable que de ce fait il pourrait être amené à subir un dommage économique ou immatériel, s'il devait attendre qu'une décision au fond soit rendue. En outre, rien ne permet de retenir que la décision que pourrait rendre le juge du fond serait compromise sans la mesure provisionnelle requise par l'appelant. Ainsi, force est de constater que l'une des conditions de l'art. 261 al. 1 CPC n'est pas remplie, indépendamment des chances de succès de l'action au fond de l'appelant. Partant, il apparaît ainsi que l'ordonnance querellée doit être confirmée et l'appel rejeté.

#### **E. 5**

L'appelant, qui succombe, sera condamné aux frais de l'appel, les frais judiciaires étant arrêtés à 800 fr. montant compensé avec l'avance du même montant

- 10/11 -

C/4275/2013 effectuée par l'appelant (art. 105 al. 1 et 106 al. 1 CPC et 26 et 35 RTFMC) qui reste acquise à l'Etat (art. 111 al. 1 CPC). Pour le surplus, compte tenu de la nature du litige, chaque partie conservera ses propres dépens à sa charge (art. 95 al. 3 et 107 al. 1 let. c CPC). \* \* \* \* \*

- 11/11 -

C/4275/2013 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A\_\_\_\_\_ contre l'ordonnance OTPI/939/2013 rendue le 25 juin 2013 par le Tribunal de première instance dans la cause C/4275/2013- 19 SP. Déclare irrecevables les pièces nouvelles produites par A\_\_\_\_\_, ainsi que les allégués de fait s'y rapportant. Au fond : Confirme l'ordonnance entreprise. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires à 800 fr. et dit qu'ils sont intégralement couverts par l'avance de frais de 800 fr. opérée par A\_\_\_\_\_ qui reste acquise à l'Etat de Genève. Met lesdits frais judiciaires à la charge de A\_\_\_\_\_. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens. Siégeant : Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, présidente; Madame Elena SAMPEDRO et Monsieur Laurent RIEBEN, juges; Madame Véronique BULUNDWE, greffière.

La présidente : Nathalie LANDRY-BARTHE

La greffière : Véronique BULUNDWE

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.